

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

DECRET

relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire

NOR : LOGL1909871D

***Publics concernés :** services de l'État, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.*

***Objet :** Mise en place d'une obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire*

***Entrée en vigueur :** les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

***Notice :** La sous-section 1 définit le champ d'application de l'obligation.*

La sous-section 2 précise les conditions de détermination des objectifs et précise les dispositions prévues en cas de changement de l'activité, de cessation d'activité et de changement de destination.

La sous-section 3 détermine les conditions de modulation des objectifs.

La sous-section 4 précise les modalités de mise en place d'une plateforme informatique de recueil et de suivi des consommations d'énergie.

La sous-section 5 précise les modalités d'évaluation et de constat du respect de l'obligation de réduction des consommations d'énergie.

La sous-section 6 détermine les modalités de publication ou d'affichage du suivi des consommations d'énergie.

La sous-section 7 détermine les modalités de sanctions administratives.

La sous-section 8 précise les modalités d'application du dispositif qui seront précisées par arrêté.

***Références :** les articles créés par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-10-3 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 10 avril au 02 mai 2019 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er}

Il est créé dans le chapitre I du titre III du livre I^{er} de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8 :

« Obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire

« Sous-section 1

« Champ d'application

« Art. R.* 131-38.

« I. – Les bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments à usage tertiaire concernés par les obligations mentionnées à l'article L. 111-10-3 sont ceux dans lesquels sont exercées des activités tertiaires du secteur public et du secteur privé, et qui sont en service à la date de publication de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

« II. – Sont assujettis à ces obligations les propriétaires et, les preneurs à bail ou les occupants, dans le respect de leurs responsabilités respectives en raison des dispositions contractuelles régissant leurs relations :

– soit d'un établissement ou d'un local d'activité à usage tertiaire, dont la surface de plancher de cette activité est supérieure à 1 000 m² ;

– soit les établissements ou les locaux d'activités à usage tertiaire, quelle que soit leur surface, situés dans un bâtiment à usage principalement tertiaire dont le cumul des surfaces de plancher de ces activités est supérieur à 1 000 m² ;

– soit les établissements ou les locaux d'activités à usage tertiaire, quelle que soit leur surface, situés dans un ensemble de bâtiments à usage principalement tertiaire sur une même unité foncière locale ou fonctionnelle, et dont le cumul des surfaces de plancher de ces activités sur l'ensemble des bâtiments est supérieur à 1 000 m².

La surface de plancher est définie par l'article R.112-2 du Code de l'urbanisme.

« III. Ne sont pas soumis à ces obligations :

- Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;
- Les bâtiments ou parties de bâtiments servant de lieux de culte ;
- Les parties techniques des bâtiments ou parties de bâtiments assurant une activité à usage opérationnel à des fins de défense, de sécurité civile et de sûreté intérieure du territoire.

« *Sous-section 2*

« *Conditions de détermination des objectifs*

« **Art. R.* 131-39.**

« Pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réduction de la consommation en énergie finale, tous usages confondus, de tout bâtiment, parties de bâtiment ou ensembles de bâtiments à usage tertiaire soumis à ces obligations pour chacune des échéances 2030, 2040 et 2050, est :

« 1° – Soit un niveau de consommation en énergie finale réduit de 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à une consommation de référence qui ne peut être antérieure à 2010.

La consommation énergétique de référence, correspond à la consommation en énergie finale du bâtiment, de la partie de bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments à usage tertiaire, constatée pour une année pleine d'exploitation ajustée en fonction des variations climatiques selon une méthode définie par arrêté pris par les ministres chargés de la construction, de l'énergie et des outre-mer.

« 2° – Soit un niveau de consommation en énergie finale, fixé en valeur absolue sur la base d'indicateurs d'intensité pour des usages économes en énergie, qui est défini pour chaque catégorie d'activité dans un arrêté pris par les ministres chargés de la construction, de l'énergie et des outre-mer, pour chaque décennie entre 2020 et 2050.

Ce niveau de consommation en énergie finale est déterminé, pour chaque catégorie d'activité, en tenant compte des variations climatiques et en prenant en considération :

- la consommation énergétique relative aux postes de consommations énergétiques réglementés correspondant à celles des bâtiments nouveaux ou parties nouvelles des bâtiments de leur catégorie ou d'une catégorie similaire ;
- la consommation énergétique relative aux autres usages immobiliers ainsi qu'aux usages spécifiques et de procédés correspondants à une intensité d'usage, tenant compte d'usages économes en énergie.

« En cas de changement de source d'énergie, celui-ci ne devra pas entraîner une dégradation du niveau de consommation exprimée en énergie primaire, ni aggraver le niveau d'émission en gaz à effet de serre.

« Pour l'atteinte des objectifs de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire, les principaux leviers d'actions sont les suivants :

- la performance énergétique des bâtiments,
- l'utilisation d'équipements performants et l'installation de dispositifs de contrôle et de gestion active de ces équipements,
- les modalités d'exploitation des équipements,
- l'aménagement des locaux adapté à un usage économe en énergie,
- le comportement des occupants.

« Art. R.* 131-39-1.

« En cas de changement de l'activité exercée dans les bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments lorsqu'elle demeure à usage tertiaire, les nouvelles références à prendre en considération pour l'application des dispositions prévues par le présent article sont les suivantes :

- Pour le 1° ci-dessus, le nouveau niveau de consommation en énergie finale réduit de 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, est établi par rapport au précédent niveau de consommation de référence auquel est appliqué le ratio entre les niveaux de consommation fixés en valeurs absolues de la nouvelle activité et de la précédente activité, définies au 2° ci-dessus ;
- Pour le 2° ci-dessus, le nouveau niveau de consommation d'énergie finale fixé en valeur absolue est celui correspondant à la nouvelle activité.

« Art. R.* 131-39-2

« Dans le cas où l'activité tertiaire au sein du bâtiment, de la partie de bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments cesse, sans que le bâtiment ne soit détruit, la consommation de référence est conservée sur la plateforme numérique visée à l'article R.*131-41, et ce éventuellement jusqu'à la reprise d'une activité tertiaire, pour laquelle les nouvelles références sont établies conformément aux dispositions sus-visées.

« Art. R.* 131-39-3.

« Dans le cas de changement de destination, la consommation de référence visée au 1°, du bâtiment concerné, de la partie de bâtiment concernée ou de l'ensemble de bâtiments concerné est celle constatée pour la première année pleine d'exploitation, ajustée en fonction des variations climatiques.

« Sous-section 3

« Conditions de modulation des objectifs

« Art R.*131-40.

« I.- Les objectifs de réduction de la consommation énergétiques mentionnés au R.*131-39 peuvent être modulés en fonction de contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales relatives aux bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments concernés, lorsque les actions indispensables pour atteindre l'objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique mentionné à l'article R.* 131-39 :

- font courir un risque de pathologie du bâti, affectant notamment les structures, le clos couvert du bâtiment ;
- entraînent des modifications importantes de l'aspect des parties extérieures ou des éléments d'architecture et de décoration de la construction en contradiction avec les règles et prescriptions prévues pour :
 - les monuments historiques classés ou inscrits, les sites patrimoniaux remarquables ou les abords des monuments historiques visés au livre VI du code du patrimoine ;
 - les sites inscrits ou classés visés au livre III du code de l'environnement ;
 - les constructions visées par les dispositions des articles L. 151-18 et L. 151-19 du code de l'urbanisme, relatives à l'aspect extérieur des constructions et les conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords ;

– le bâtiment, immeuble ou ensemble architectural ayant reçu le label mentionné à l'article L. 650-1 du code du patrimoine ;

– ne sont pas conformes à toutes autres servitudes ou dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des sols, au droit de propriété, à la sécurité des biens et des personnes, ou à l'aspect des façades et à leur implantation.

« Un arrêté pris par les ministres chargés de la construction, de l'énergie et des outre-mer, précise les conditions de modulation des objectifs pour des raisons techniques, architecturales ou patrimoniales.

« II- Les objectifs de réduction de la consommation énergétique mentionnés au R.*131-39 peuvent être modulés en fonction du volume de l'activité exercée dans les bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments concernés, en s'appuyant sur les indicateurs d'intensité pour des usages économes en énergie, propres à chaque catégorie d'activités et dans les conditions fixées dans un arrêté pris par les ministres chargés de la construction, de l'énergie et des outre-mer.

« III. – Les objectifs de réduction de la consommation énergétique mentionnés au R.*131-39 peuvent être modulés lorsque le coût global des actions de réduction de la consommation énergétique, est manifestement disproportionné par rapport aux avantages attendus en matière de consommation d'énergie finale.

Cette disproportion est étayée par une argumentation technique et financière.

Aucune disproportion ne peut être invoquée dès lors que le temps estimé de retour brut sur investissement du coût global des actions susvisées, déduction faite des aides financières perceptibles, est inférieur à des temps de retour sur investissement qui sont différenciés selon qu'il s'agit :

– de rénovations relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments portant sur leur enveloppe ;

– de travaux de renouvellement des équipements ;

– ou d'actions d'optimisation et d'exploitation des équipements.

« Un arrêté pris par les ministres chargés de la construction, de l'énergie et des outre-mer, précise la valeur des temps de retour brut sur investissement différenciés selon le type d'action, ainsi que leurs modalités de calcul.

« IV – Un dossier technique qui comporte une étude technique et énergétique est établi par une personne qualifiée sous la responsabilité du propriétaire, du preneur à bail ou de l'occupant, pour justifier, en fonction de leurs responsabilités respectives en raison des dispositions contractuelles régissant leurs relations, les modulations des I, II et III du présent article. Ce dossier est versé sur la plateforme numérique visée à l'article R.*131-41. Il indique, par bâtiment, parties de bâtiment ou ensembles de bâtiments concernés, la nature, les justifications détaillées et la valeur de cette modulation. Cette modulation s'applique à l'objectif fixé à l'article R.*131-39, l'objectif modulé se substituant à ce dernier et constituant le nouvel objectif à atteindre.

« Un arrêté pris par les ministres chargés de la construction, de l'énergie et des outre-mer précise le contenu du dossier technique comprenant notamment, la nature des justificatifs attendus, la méthodologie de l'étude technique et énergétique, la méthodologie du calcul d'ingénierie financière, la définition des indicateurs d'usages ainsi que les compétences requises pour l'exercice de la mission de la personne qualifiée chargée d'établir l'étude technique et énergétique.

« Sous-section 4

« Mise en place d'une plateforme informatique de recueil et de suivi des consommations d'énergie

« Art R.*131-41.

« Une plateforme numérique est mise en place par l'État ou, sous son contrôle, par un opérateur public ou privé désigné par arrêté des ministres chargés de la construction, de l'énergie et des outre-mer.

« Cette plateforme permet aux assujettis de transmettre les éléments nécessaires au suivi et au constat du respect de leur obligation.

« Les propriétaires de bâtiments, parties de bâtiments, ou ensembles de bâtiments et, les preneurs à bail ou les occupants déclarent sur la plateforme susvisée :

- l'activité tertiaire exercée dans les bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments les concernant ;
- la surface des bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments les concernant ;
- l'année de référence mentionnée au 1° du R.*131-39 et les consommations en énergie finale associées, par vecteur énergétique, des bâtiments ou de parties de bâtiments les concernant, en fournissant la copie sous format numérique des justificatifs correspondants ;
- les éventuelles modulations définies à l'article R.*131-40 ;
- les consommations d'énergie annuelles, par vecteur énergétique, des bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments les concernant.

« Les données relatives à l'année précédente sont transmises annuellement à partir de l'année 2021 pour l'année 2020, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

« Les propriétaires de bâtiment, parties de bâtiments, ou ensemble de bâtiment et, les preneurs à bail ou les occupants peuvent compléter ces transmissions de données, par :

- le renseignement des indicateurs d'intensité d'usage propres à leur activité, permettant de moduler le niveau de consommation d'énergie finale retenu en application du 2° de l'article R.*131-39 et du II de l'article R.*131-40 ;
- la répartition entre les propriétaires, les preneurs à bail ou les occupants des actions qui relèvent de leurs responsabilités respectives et qui concourent à la réduction des consommations d'énergie.

« Les propriétaires et, les preneurs à bail ou les occupants se communiquent mutuellement, les consommations annuelles énergétiques réelles des équipements et des systèmes dont ils assurent respectivement l'exploitation.

« La déclaration annuelle des consommations d'énergie sur la plateforme numérique est assurée par les propriétaires, les preneurs à bail ou les occupants dans le cadre de leur responsabilité respective en raison des dispositions contractuelles régissant leurs relations, et dans le cadre des dispositions relatives aux droits d'accès sur la plateforme numérique. Ils peuvent déléguer leur remontée de consommation d'énergie à un prestataire privé ou aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie. Les preneurs à bail ou les occupants peuvent déléguer cette remontée de données à leur propriétaire.

« Un arrêté pris par les ministres chargés de la construction, de l'énergie et des outre-mer, précise les modalités de droits d'accès à la plateforme numérique, de transmission des données et de restitution de leur exploitation.

« La plateforme permet de générer automatiquement :

- les consommations d'énergie annuelles ajustées en fonction des variations climatiques, par vecteur énergétique, des bâtiments, parties de bâtiments ou ensemble de bâtiments ;
- une information sur les émissions de gaz à effet de serre correspondant aux consommations énergétiques annuelles des bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments, en tenant compte de la répartition des différentes sources d'énergie ;
- à la demande du propriétaire, une évaluation du respect de l'obligation et répondre ainsi aux exigences du II de l'article L. 111-10-3 en cas de vente ou de location ;
- l'attestation numérique annuelle mentionnée à l'article R.*131-43.

« La plateforme numérique est également ouverte aux bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments à usage tertiaire qui ne sont pas assujettis aux dispositions de l'article R.*131-38.

« Chaque année, le gestionnaire de la plateforme numérique procède à l'exploitation et à la consolidation des données recueillies pour tous les bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments soumis à l'obligation. Les données sont rendues anonymes et leur exploitation ainsi que leur publication respectent le secret des affaires. Les résultats sont mis à disposition du public, sur la plateforme numérique, accompagnés d'une synthèse.

« La plateforme est également consultable, à des fins de recherche, de comparaison et d'analyse des consommations d'énergie dans le secteur tertiaire.

« *Sous-section 5*

« *Évaluation et constat du respect de l'obligation de réduction des consommations d'énergie*

« **Art. R.* 131-42.**

« Au plus tard les 31 décembre 2031, 2041 et 2051, le gestionnaire de la plateforme numérique procède pour l'ensemble des assujettis à une requête de vérification de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.*131-39. Le cas échéant, le dossier technique prévu à l'article R.*131-40, qui permet de justifier la modulation de l'objectif, est tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

« Pour la vérification de l'atteinte des objectifs, les consommations énergétiques prises en compte sont les consommations énergétiques corrigées des variations climatiques.

« Pour satisfaire au respect de ces objectifs, les assujettis peuvent remplir leurs obligations en mutualisant les résultats à l'échelle de tout ou partie de leur patrimoine.

« *Sous-section 6*

« *Modalités de publication ou d'affichage du suivi des consommations d'énergie*

« **Art. R.* 131-43.**

« Dans chaque bâtiment, partie de bâtiment ou ensemble de bâtiments soumis à l'obligation, les propriétaires et, le cas échéant, les preneurs à bail ou les occupants, publient, sur la base de l'attestation numérique annuelle générée par la plateforme numérique mentionnée à l'article R.*131-41, leur consommation de référence, leur consommation d'énergie finale au cours des trois années écoulées, les objectifs des échéances passées et l'objectif à atteindre pour la prochaine échéance. Cette attestation

annuelle est complétée par une évaluation de l'émission en gaz à effet de serre sur les données de consommation d'énergie exprimée en kg de CO2 équivalent par mètre carré.

« Dans les établissements ou locaux assujettis, cette publication est assurée soit par voie d'affichage, à un endroit visible et facilement accessible, soit par tout autre moyen pertinent au regard de la typologie d'activité et des usagers concernés.

« *Sous-section 7*

« *Sanctions administratives*

« **Art. R.* 131-44.**

« I – En cas d'absence, non justifiée, de la transmission des informations mentionnées à l'article R.*131-41 sur la plateforme numérique, dans le délai fixé à ce même article, le représentant de l'État met en demeure l'assujetti de respecter ses obligations dans un délai de trois mois. Le représentant de l'État notifie à l'assujetti, dans le cadre de cette mise en demeure, qu'en l'absence de remontée de ces informations dans le délai prévu, il sera procédé à une publication sur un site internet des services de l'État, du document retraçant les mises en demeure restées sans effet auprès des sociétés ou entités qui n'ont pas respecté leurs obligations relatives aux actions de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire.

« II -. En cas de non-respect de l'un des objectifs prévue à l'article R.*131-39, le représentant de l'État dans le département met en demeure les assujettis de fournir un programme d'actions qu'ils s'engagent à mettre en œuvre, afin de respecter leurs obligations. Ce programme d'actions, établi conjointement par le propriétaire et, les preneurs à bail ou les occupants, indique les actions dont chacune des parties est responsable, comprenant un échéancier prévisionnel de réalisation et un plan de financement. Il est remis au représentant de l'État dans le département dans lequel est implanté l'établissement ou le local d'activité tertiaire concerné.

« À défaut de production de ce programme d'actions dans un délai de six mois après la première mise en demeure formulée par le représentant de l'État, ce dernier met en demeure individuellement le propriétaire et, les preneurs à bail ou les occupants de remettre chacun leur plan d'actions, dans le respect de leurs obligations respectives, dans un délai de trois mois. Le représentant de l'État notifie à l'assujetti, dans le cadre de cette mise en demeure, qu'en cas de non remise du programme d'actions dans le délai prévu, il sera procédé à une publication sur un site internet des services de l'État, du document retraçant les mises en demeure restées sans effet auprès des sociétés ou entités qui n'ont pas respecté leurs obligations relatives aux actions de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire.

« En cas d'absence, non justifiée, de dépôt du programme d'actions auprès de l'autorité administrative après cette seconde mise en demeure, celle-ci peut prononcer une amende administrative dont le montant ne dépasse pas celui d'une contravention de 5^e classe, soit 1 500 euros pour les personnes physiques, et 7 500 euros pour les personnes morales. La sanction pécuniaire est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« Après examen par l'autorité administrative, le représentant de l'État dans le département approuve le programme d'action, et l'assujetti met en œuvre les actions prévues dans le cadre du calendrier prévisionnel de réalisation.

« III – Lorsque l’assujetti ne se conforme pas au programme d’actions approuvé par le représentant de l’État, l’autorité administrative peut engager une procédure contradictoire à l’issue de laquelle une procédure de constat de carence peut être mise en œuvre, en cas de conclusion de non poursuite du programme d’actions.

« La carence de l’assujetti est prononcée par un arrêté préfectoral motivé qui prévoit à ce qu’elle soit rendue publique sur le site internet des services de l’État.

*« Sous-section 8
Dispositions diverses*

« Art. R.* 131-45

« Des arrêtés pris par les ministres chargés de la construction, de l’énergie et des outre-mer, précisent les modalités d’application de la présente section, et notamment :

« 1° – Le niveau de consommation de référence dans les conditions prévues au 1° de l’article R.* 131-39 ;

« 2° – Les niveaux de consommation d’énergie finale fixés en valeur absolue dans les conditions prévues au 2° de l’article R.* 131-39, selon les catégories de bâtiments à usage tertiaire et, le cas échéant, par sous catégories selon l’activité qui y est exercée, ainsi que les indicateurs d’intensité d’usages raisonnés et économes en énergie, propres à chacune de ces catégories d’activités ;

« 3° – Les modalités d’ajustement des données de consommation d’énergie finale en fonction des variations climatiques prévues au 1° et au 2° de l’article R.* 131-39 ;

« 4° – Les conditions de modulation des objectifs pour des raisons techniques, architecturales ou patrimoniale prévues au I de l’article R.* 131-40 ;

« 5° – Les conditions de modulation des niveaux de consommation d’énergie finale en fonction du volume d’activité prévues au II de l’article R.* 131-40 pour chaque catégorie d’activités ;

« 6° – Les seuils des temps de retour brut sur investissement mentionnées au III de l’article R.*131-40 ;

« 7° – Le contenu du dossier visé au IV l’article R.*131-40, précisant la nature des justificatifs attendus, les conditions de réalisation de l’étude technique et énergétique, la méthodologie du calcul d’ingénierie financière à mener ;

« 8° – Les compétences requises pour l’exercice de la mission de la personne qualifiée chargé d’établir le dossier technique ;

« 9° – La désignation de l’opérateur en charge de la mise en place de la plateforme numérique visée à l’article R.*131-41, et le contenu de ses missions ;

« 10° – Les modalités de droits d’accès à la plateforme numérique, de transmission des données et de restitution de leur exploitation ;

« 11° – Les modalités de respect de l’objectif à l’échelle de tout ou partie d’un patrimoine ;

« 12° – Les modalités d’exploitation, de capitalisation des données et d’évaluation de l’ajustement des objectifs fixés en valeur absolue ;

« 13° – Les modalités d’intégration de nouvelles activités tertiaires émergentes.

Article 2

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre des Outre-mer et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement

Julien Denormandie

Le ministre d'État, ministre de la transition
écologique et solidaire

François de Rugy

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault

La ministre des Outre-mer

Annick Girardin